

REGLEMENT INTERIEUR

Articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et suivants, R6352-1 et suivants du Code du travail et des dispositions équivalentes pour les agents publics. L'organisme de formation n'assure que des formations au profit de salariés et agents publics pour le compte de leur employeur, acheteur des formations.

Il s'applique à l'ensemble des stagiaires dès leur inscription à une action de formation assurée par l'organisme (y compris en situation de sous-traitance). Il complète, le cas échéant, les dispositions des règlements intérieurs des entreprises et établissements pour les actions de formation dispensées au profit de leurs salariés.

Article 1. Champ d'application, mise à disposition

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation, quel que soit le lieu de réalisation de celle-ci. Les stagiaires sont réputés avoir accepté ce règlement qui est remis au stagiaire via son employeur avant toute inscription et est à leur disposition :

- sur demande auprès de l'organisme, à tout moment
- sur l'extranet de leur action de formation, disponible dès leur inscription

Il s'applique dès l'inscription à la formation et jusqu'à la délivrance de l'attestation de formation. Les dispositions relatives à l'éthique sont applicables sans limitation de durée.

Article 2. Hygiène et sécurité

Les stagiaires se conforment à l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité dispensées par le formateur en charge de l'animation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement, les règles d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de ce dernier, par priorité, complétées le cas échéant par celles de ce règlement et celles dispensées par le formateur.

Il est interdit aux stagiaires de :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- de se présenter en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- de prendre repas ou collation dans la salle de formation ;
- de fumer ou de vapoter en dehors des espaces spécifiquement prévus ;
- d'utiliser tout équipement électrique ou électronique appartenant à l'organisme ou à l'établissement sans autorisation préalable et habilitation le cas échéant ;

Les stagiaires doivent :

- se conformer aux consignes de circulation et d'évacuation (notamment incendie) dans l'établissement ou sur le lieu de formation ;
- signaler sans délai au formateur toute situation d'accident ou de risque ;
- signaler tout symptôme / maladie conformément aux dispositions relatives aux épidémies et à l'état d'urgence sanitaire ;
- porter un masque et respecter les gestes barrières lorsque ceux-ci sont applicables ;

De manière générale, les stagiaires doivent signaler au formateur et/ou au personnel l'établissement dans lequel se déroule la formation toute situation pour laquelle il ou elle a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un risque pour sa vie ou pour sa santé ou sa sécurité.

Article 3. Discipline et représentation

Les stagiaires sont, pour la durée de la formation, sous la responsabilité du formateur et de la directrice de l'organisme de formation. Ils doivent respecter les consignes de ce dernier.

L'assiduité (y compris respect des horaires), la participation active, le respect du formateur et des autres stagiaires, la non-discrimination et le respect des lois et règlements doivent être observés par le stagiaire en toute circonstance. La confidentialité des échanges doit être respectée par le stagiaire et le formateur. Il est à cet effet interdit d'enregistrer (audio/video) sans autorisation du formateur.

IGNACE ISABELLE - INSPIR'

21 rue JEAN MACE
78360 MONTESSON
Email: ignace.isabelle@gmail.com
Tel: 0664151483

INSPIR'

Tout conflit interne à la formation devra être réglé en priorité à l'amiable avec le formateur et la médiation de celui-ci si nécessaire.

Toutefois la directrice de l'organisme de formation pourra prendre les sanctions suivantes en cas de non-respect de ce règlement ou de faute du stagiaire :

- avertissement oral ou écrit
- exclusion temporaire de la formation pour une durée allant d'une demi-journée à 5 jours
- exclusion définitive de la formation

Tout agissement contraire au règlement ou faute du ou de la stagiaire fera, le cas échéant, l'objet d'une information à l'employeur ou au financeur de la formation si l'organisme l'estime nécessaire. Toute sanction au-delà de l'avertissement oral fera l'objet d'une information à l'employeur ou au financeur de la formation.

Le ou la stagiaire à l'encontre duquel (de laquelle) une sanction supérieure à l'avertissement est envisagée est informé.e des griefs qui pèsent contre lui (elle). Il (elle) est convoqué.e par écrit à un entretien au cours duquel il peut se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Il (elle) mis en mesure de présenter ses explications et le ou les motifs de sanction lui sont présentés.

La directrice de l'organisme prend une décision écrite et motivée après 1 jour franc au moins et avant 15 jours après l'entretien. Les voies et délais de recours sont mentionnées dans la décision de sanction.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne sera prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et, éventuellement, sans que la procédure prévue aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6 décrites ci-dessus n'ait été observée.

La directrice de l'organisme informe de la sanction prise :

1° l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan d'une entreprise ou d'un établissement public ;

2° l'employeur et l'opérateur de compétences qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° l'opérateur de compétences qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire (article R 6352-8 du code du travail)

Le cas échéant, avec l'accord des parties si nécessaire, la procédure disciplinaire peut être déléguée en tout ou partie à l'employeur qui se substitue alors à l'organisme de formation.

Pour toute action de formation supérieure à 500 heures il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf incompatibilité prévu par la loi ou les règlements.

La procédure d'élection est celle prévue par les articles R6352-9 et suivants du Code du travail.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 4. Accessibilité et handicap

L'organisme de formation s'engage avec l'entreprise ou l'établissement financeur et acheteur de la formation pour ses salariés et agents à mettre en œuvre toutes les mesures d'adaptation nécessaire au salarié à l'agent en situation de handicap pour lui permettre de suivre la formation.

Le stagiaire signalera à l'organisme de formation le plus tôt possible avant la formation toute situation nécessitant une adaptation.

Article 5. Responsabilité et qualité

L'organisme de formation est responsable du bon déroulement de la formation assurée par ses formateurs ou par des formateurs occasionnels externes. Il s'assure des compétences des formateurs et du maintien de celle-ci.

La certification qualité « Qualiopi » de l'organisme est en cours.

Tout incident ou toute réclamation est à signaler auprès de la directrice de l'organisme : par email à ignace.isabelle@gmail.com ou par courrier à IGNACE ISABELLE – INSPIR' 21 RUE JEAN MACE 78360 MONTESSON.

L'organisme s'engage à répondre à toute réclamation dans un délai de 7 jours à compter de sa réception. Dans le cas où la réponse nécessite des recherches complémentaires ou une intervention externe, le délai de réponse est porté à 30 jours renouvelable jusqu'à 2 fois. L'auteur de la réclamation est informé : de la prise en compte de sa réclamation et du report de la réponse dans le délai de 7 jours.

Lorsque la réclamation relève visiblement de la responsabilité de l'employeur (entreprise, association ou établissement public), l'organisme transmet cette réclamation et informe le stagiaire de cette transmission.

Article 6. Règlement général de protection des données

L'organisme de formation est amené à recueillir les données personnelles des stagiaires dans le cadre de la réalisation de la formation (formalités administratives, réalisation de la formation, évaluation qualité). Le traitement informatisé de ces données est fait dans le respect du règlement européen de protection de ces données.

A cet effet, seules les données indispensables sont recueillies, notamment : identité du stagiaire, employeur, adresse email.

Le stagiaire consent au recueil et au traitement informatisé de ces données. Il possède, à tout moment, un droit d'information, d'accès, de correction et d'opposition le cas échéant. Il peut exercer ce droit auprès de l'organisme par email à ignace.isabelle@gmail.com ou par courrier à IGNACE ISABELLE – INSPIR' 21 RUE JEAN MACE 78360 MONTESSON.

Article 7. Éthique

L'organisme de formation réserve la réalisation de ses actions à un public identifié : personnel médical et paramédical, personnel soignant appartenant à un établissement public ou privé de santé et/ou exerçant son activité en libéral.

Compte tenu des risques liés à de mauvaises pratiques, la pratique thérapeutique de l'hypnose nécessite l'adhésion à la charte éthique ci-dessous que le stagiaire s'engage à respecter.

- L'intérêt et le bien-être du patient doivent toujours constituer un objectif prioritaire
 - les standards de la relation patient-thérapeute conformes à l'état de l'art dans le métier ou la spécialité du soignant doivent être respectés
 - le consentement libre et éclairé du patient doit être acquis
 - le respect des conditions de sécurité doivent être mises en œuvre avant toute pratique
- L'hypnose est considérée comme un complément à d'autres formes de pratiques scientifiques ou cliniques. La connaissance des techniques d'hypnose ne saurait constituer une base suffisante pour toute activité thérapeutique ou pour l'activité de recherche. L'hypnopraticien doit donc avoir les diplômes requis lui permettant d'exercer dans le champ où s'exerce son activité hypnotique.
- L'hypnopraticien limitera son usage clinique et scientifique de l'hypnose aux aires de compétences que lui reconnaît le règlement de sa profession.
- L'hypnose ne sera pas utilisée comme une forme de distraction. Tout particulièrement, toute participation à des spectacles ou des démonstrations ludiques publiques ou privées sera proscrite.
- L'hypnopraticien ne facilitera ni ne soutiendra la pratique de l'hypnose par des personnes non qualifiées ou dans un contexte non thérapeutique
 - Le praticien ne donnera aucun renseignement ni information relative à la pratique de l'hypnose à des personnes ne disposant pas d'une qualification adéquate. Une exception reste possible pour les étudiants des professions médicales ou paramédicales en fin de cycle. Ils devront toutefois attendre l'obtention de leur qualification pour mettre en œuvre les techniques et méthodes apprises en formation ou le faire sous la supervision d'un professionnel diplômé
 - Dans toute communication au public (directe ou via les médias) le praticien s'engage à mettre en avant les principes éthiques qui régissent la pratique de l'hypnose. Il s'engage à ne pas faire d'amalgame avec les pratiques non scientifiques et non qualifiées de l'hypnose

IGNACE ISABELLE - INSPIR'

21 rue JEAN MACE
78360 MONTESSON
Email: ignace.isabelle@gmail.com
Tel: 0664151483

INSPIR'

- La recherche et les publications se doivent de respecter également cette charte éthique.

Article 8. Validation de l'action de formation

Lorsque la stagiaire a suivi l'ensemble de la formation avec assiduité et dans le respect de ce règlement intérieur et de la charte éthique, l'organisme de formation lui délivre une attestation de fin de formation rappelant l'objectif et les acquis de la formation.

La délivrance et l'utilisation de cette attestation est subordonnée au respect de l'éthique associés à la pratique thérapeutique de l'hypnose.

Tout refus de délivrance de cette attestation peut faire l'objet d'un recours auprès de la directrice de l'organisme de formation dans le délai de 6 mois après le dernier jour de la formation. La directrice réexaminera le dossier du stagiaire et répondra, dans un délai de deux mois, au recours. La mise en œuvre d'un parcours complémentaire pourra être proposé et réalisé en accord avec l'employeur du stagiaire.

Article 9. Validité du règlement intérieur

Le présent règlement a été révisé le 7 mai 2021.

Il est valable et applicable à toutes les actions en formation en cours ou à venir à compter de cette date.

Pour l'organisme de formation, la Directrice



INSPIR'

